



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-318

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DIPOSITIONS DU RÈGLEMENT.

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage no 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur la superficie et hauteur des bâtiments accessoires est prescrites dans le règlement de zonage no 2014-247;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions sur la grille des spécifications est décrite dans le règlement de zonage no 2014-247
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné ce 3 septembre 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR Dominic Proulx

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2019-318 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de Saint-Marcellin afin de modifier certaines dispositions du règlement.*»

Dispositions admissibles à une demande

2. L'article 6.2.3 intitulée «*Superficie et hauteur des bâtiments accessoires*» est modifié.

La modification consiste à remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant :
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature (V), la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 125% de la superficie au sol du bâtiment principal ni en aucun cas excéder 15 % de la superficie d'un terrain. De plus, la superficie maximale combinée de la remise et du garage résidentiel ne peut excéder 100 m², toutefois si un terrain a une superficie de plus 5000 m², à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature (V), la superficie maximale combinée de la remise et du garage résidentiel peut atteindre un maximum de 140 m².

3. Ajout de l'usage de la production animale à la zone F-13 dans la grille de spécifications
L'annexe C présente la grille des spécifications avec la modification proposée.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nathalie Chouinard
Directrice générale, Secrétaire-
Trésorière

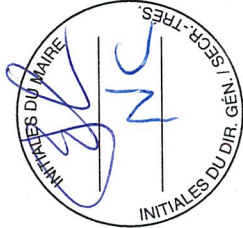
Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion : Le 3 septembre 2019
1^{er} projet de règlement : Le 3 septembre 2019
2^{er} projet de règlement : Le 7 octobre 2019
Adoption du règlement : Le 4 novembre 2019

Municipalité de Saint-Marcellin

Grilles des spécifications

NUMÉROS DE ZONES	Ad-1	A2-5	A1-6	A1-7	A2-8	As-9	A1-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Ch-18	Ch-19	F-20	R-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	Ra-101	Ra-102	Ra-103	Ra-104	Ra-105	Ra-106	Ra-107
GROUPES D'USAGES PERMIS		Ac-5	A1-6	A1-7	Ac-8	A1-9	A1-10										Rec-21						Ra-101	Ra-102	Ra-103	Ra-104	Ra-105	Ra-106	Ra-107
RÉSIDENTIEL																													
UNIFAMILIAL ISOLÉ	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	N-2						N-2	N-2	N-2	N-2	N-2	•	•				•
MAISON MOBILE																													
HABITATION SAISONNIÈRE				N-1				•	•	•	•	•	•						•	•	•	•	•						
MULTIFAMILIAL																													
COMMERCIAL																													
COMMERCES ET SERVICES D'ORIENTATION TOURISTIQUE																	•						•	•	•	•	•	•	•
AGROTOUTISME	•	•	•	•	•	•	•																•	•	•	•	•	•	•
VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX VÉHICULES ROUTIERS ET EMBARCATIONS																													
RESTAURANT ET HÉBERGEMENT			N-11*	N-11*	N-11*		N-11*	N-10*	N-10*		N-10*	N-10*	N-10*								N-12*			•	•	•	•	•	•
CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER																							•	•	•	•	•	•	•
VENTE AU DÉTAIL																							•	•	•	•	•	•	•
COMMERCE SPÉCIAL																							•	•	•	•	•	•	•
SERVICE																													
SERVICES PROFESSIONNELS DANS UNE RÉSIDENCE	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3																
SERVICES																								•	•				
INSTITUTIONNEL ET PUBLIC																													
RÉCRÉATION ET LOISIRS																													
PLEIN AIR EXTENSIF	N-9	N-9	N-9	N-9	N-9	•	N-9	•	•	•	•	•	•	•	N-7	N-7	N-6	N-4	N-6	N-6	N-6	N-6	N-6			•	•	•	•
PLEIN AIR INTENSIF																													
RÉCRÉATION INTÉRIEURE																								•	•				
CONSERVATION	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•						
INDUSTRIEL																													
TRANSFORMATION DES RESSOURCES AGRICOLES ET FORESTIÈRES																													
EXTRACTION	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•															
TRANSPORT ET COMMUNICATION																													
TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES																													
TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION																													
AGRICULTURE																													
FERMETTE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•															
CULTURE DU SOL	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•															
ACTIVITÉS FORESTIÈRES	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•															
PRODUCTION ANIMALE	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•															
DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES	Ad-1	Ac-5	A1-6	A1-7	Ac-8	Ac-9	A1-10	F-12	F-13	F-14	F-15	F-16	F-17	Ch-18	Ch-19	F-20	Rec-21	V-23	V-24	V-25	V-26	V-27	R-101	R-102	Rf-103	Rf-104	R-105	Rf-106	Rec-107
NORMES D'IMPLANTATION																													
MARGE AVANT (m)	9	9	20	20	9	9	20	9	20	20	20	9	20			9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
MARGE ARRIÈRE (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9			9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
MARGE LATÉRALE MINIMUM (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5			4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5
TOTAL DES MARGES LATÉRALES (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10			10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
NOMBRE D'ÉTAGE MAXIMUM	2.0	2.0	2.0	2.0	3.0	3.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.5	2.0	2.0	2.0	1.0	2.0	3.0
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25			0.25	0.25	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.20	0.25
NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES																													
MARGE AVANT	3	3	3	3	1.5	2.5	3	3	2.5	3	3	3	3			3	3	3	3	3	3	3	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5



N° de résolution
ou annotation